

Châlons-en-Champagne, le

20 MAI 2021

AP n° 2021-MD-073-IC

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
pris à l'encontre de la société ADM BAZANCOURT SASU
à Bazancourt (51110)**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

VU l'arrêté préectoral n° 2008-A-23-IC du 12 février 2008 autorisant la société ADM BAZANCOURT SASU à exploiter ses installations à Bazancourt ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2019-AP-12-IC du 22 janvier 2019 et n° 2019-APC-50-IC du 16 avril 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 15 avril 2021 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire pour confirmer ou infirmer son avis sur le projet d'arrêté de mise en demeure.

CONSIDÉRANT qu'il est apparu, lors de la visite d'inspection du 18 mars 2021 des installations exploitées (activité silos) par la société ADM BAZANCOURT SASU à Bazancourt :

- qu'il n'est pas possible d'affirmer que les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre, du fait des nombreuses observations et écarts constatés sur les derniers rapports de vérifications des installations électriques et protection foudre (dont un grand nombre, de manière récurrente) ;
- que ce non-respect est une non-conformité à la réglementation, en particulier l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 concernant la prévention des risques d'explosion et d'incendie ;
- que tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel ne sont pas débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. Le constat a été réalisé pour les silos farine et amidon (SN1/SN2/SN3) par sondage ;

- que la fréquence des nettoyages n'est pas définie et précisée dans des procédures d'exploitation. Le constat a été réalisé pour les silos farine et amidon (SN1/SN2/SN3) par sondage ;
- que les aspirateurs utilisés ne possèdent pas les caractéristiques de sécurité précitées ;
- que ces non-respects constituent une non-conformité à la réglementation, en particulier l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 concernant le nettoyage des silos.

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* ».

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 :

La société ADM BAZANCOURT SASU, dont le siège social est situé 114 rue de Pomacle à Bazancourt (51 110), est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les prescriptions suivantes, selon les dispositions définies dans le présent arrêté :

- article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, concernant la prévention des risques d'explosion et d'incendie ;
- article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, concernant le nettoyage.

Article 2 : Délais

Les prescriptions de l'article 1 sont à respecter selon le calendrier suivant :

1. sous un mois à compter de la notification du présent arrêté : réaliser le nettoyage des zones associées aux silos farine et amidon (SN1/SN2/SN3) et transmettre les plans d'actions avec un échéancier associé pour la remise en conformité des installations par rapport aux prescriptions de l'article 1 susvisé ;
2. pour le 30 Juin 2021 : les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 devront être respectées ;
3. pour le 31 décembre 2021 : les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 devront être respectées.

Article 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Notification

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, à la Direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction territoriale de l'Agence de l'eau, ainsi qu'au maire de Bazancourt.

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

Notification en sera faite sous pli recommandé à la société ADM Bazancourt SASU – Les Solettes – 114, rue de Pomacle à Bazancourt (51110).

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**


Denis CAUDIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déferée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr

